

ARRETE N° 224/26

**Arrêté du Maire portant réglementation de la vente du muguet sauvage sur la voie publique
Le 1^{er} mai 2026**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 modifié et L.442-8,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.644-3,
Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1er mai,
Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la commune du Relecq-Kerhuon,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1

La vente du muguet sauvage sur la voie publique, est autorisée, chaque année, le jour du 1er mai.
Cette autorisation exceptionnelle ne pourra, en aucun cas être accordée avant ou après cette date.

ARTICLE 2

Les règles suivantes doivent être respectées pour la vente de muguet sauvage :

- vendre en petite quantité,
- vendre en brin sans ajouter d'autres fleurs au bouquet et sans emballage,
- ne pas s'installer à proximité d'un fleuriste,
- ne pas utiliser de tables, tréteaux ou chaises pouvant matérialiser le point de vente,
- ne pas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

ARTICLE 3



Dans la commune, la vente est interdite sur le boulevard Gambetta, la rue Brizeux et la place de la résistance.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 29 avril 2026

Le Maire,

Erwan L'ESOT